

N° 5/70

du 25 Juillet 1970

=====
=====

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
=====

C O U R S U P R E M E
(Affaires Financières pour la
Sanction des fautes de gestion)

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 25 JUILLET 1970

Affaire:

Le PROCUREUR GENERAL

contre

A l'audience non publique de la COUR SUPREME statuant en
matière financière pour la sanction des fautes de gestion, de
sa formation prévue à l'article 33 de la loi du 20 juillet 1965
le samedi vingt cinq juillet mil neuf cent soixante dix, a été
rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre:

A) Le Procureur Général près la COUR SUPREME, agissant
sur la demande du Ministre du Commerce et des Transports, con-
formément à l'article 63 de la loi de 1965 précitée,
d'une part;

B) Et les nommés:

1°) ~~ME ELIMANE~~ Ancien Président de la
Chambre de Commerce, demeurant actuellement à Rosso,
Non comparant à l'audience mais représenté par son
Conseil, Me OGO KANE DIALLO, avocat défenseur à Nouakchott,

2°) ~~ME ELIMANE~~ Ancien Secrétaire Général de la
Chambre de Commerce, Inspecteur des Douanes en service à Atar
Comparant en personne à l'audience, assisté de son
Conseil, Me OGO KANE DIALLO, avocat défenseur à Nouakchott,

Tous deux prévenus d'infractions à l'article 60 de la
loi du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice,
d'autre part;

L A C O U R ,

Vu la loi du 20 juillet 1965 susvisée, notamment ses
articles 23, 30, 33, 60 et suivants;

Vu la procédure suivie contre ~~ME ELIMANE~~
et ~~ME ELIMANE~~ à la requête en date du 11 Avril 1969 de Monsieur
le Procureur Général;

Vu le rapport en date du 10 Mars 1970 de Monsieur le
Conseiller DELCEL;

Présents:

Messieurs:

CAYSSALIE Président
DELCEL Conseiller
Rapporteur
CASES Conseiller
POTABES Procureur
Général
LAM Greffier en
chef,

Vu l'avis du Ministre du Commerce et des Transports en date du 14 Avril 1970, et celui du Ministre des Finances en date du 7 Mai 1970;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 1er Juin 1970 tendant au prononcé de la peine prévue par la loi;

Vu le mémoire en date du 29 Juin 1970 du prévenu ~~KANE ELIMANE~~, et celui en date du 14 juillet 1970 présenté par Maître OGO KANE DIALLO au nom de ~~SIDI EL MOCTAR N'DIANG~~;

Vu toutes les autres pièces du dossier,

Vu l'appel de la cause et sa retenue à l'audience de ce jour 25 Juillet 1970 à laquelle seul le prévenu ~~KANE ELIMANE~~ a comparu en personne;

Où Monsieur le Conseiller DELCEL dans le résumé de son rapport;

Où le prévenu ~~KANE ELIMANE~~ en ce qu'il soulève une limine relative à l'incompétence de la COUR de céans, et Me OGO KANE DIALLO, pour les deux prévenus en ce qu'il développe ce moyen à l'audience;

Où Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions s'en rapportant à la sagesse de la COUR;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

CONSIDERANT qu'en ses mémoires des 29 juin et 14 juillet 1970, repris verbalement à l'audience, Me OGO KANE DIALLO soulevé pour les deux prévenus, ce qu'il appelle improprement l'incompétence de la COUR de céans et qui serait en réalité l'absence d'infraction, au motif que les agents de la Chambre de Commerce, établissement public à caractère professionnel n'entrent pas dans les prévisions de l'article 60 de la loi du 20 juillet 1965

CONSIDERANT que ce moyen est fondé - qu'en effet la Chambre de Commerce, dont la gestion est soumise à la sanction de la COUR est certes un établissement public mais dont la nature professionnelle qui la distingue incontestablement de l'établissement public administratif ou de celui industriel ou commercial, a été précisée par la loi du 18 juillet 1967 - que la lecture de l'article 60 de la loi de 1965 précitée qui détermine les éléments constitutifs et la répression des fautes de gestion, et dont l'application était requise, énumère limitativement les personnes physiques dont l'agent sera justiciable de la COUR SUPREME - or que l'établissement public professionnel ne figure pas dans cette énumération - que dans ces conditions ~~SIDI EL MOCTAR N'DIANG~~ et ~~KANE ELIMANE~~ ne peuvent se voir appliquer la disposition restrictive en vertu de laquelle ils ont été poursuivis;

P A R C E S M O T I F S

Statuant pour la sanction des fautes de gestion, en matière financière et en dernier ressort,

R E L A X E SIDI EL MOGTAR N DIALE et KANE ELIMANE des fins de la poursuite sans peine ni dépens, les faits à eux reprochés ne tombant pas sous le coup de l'article 60 de la loi du 20 Juillet 1965;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience non publique par la COUR SUPREME, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient Messieurs:

PAUL CAYSSALIE
Vice-Président de droit
moderne de la Cour Suprême,

Président,

CHRISTIAN DELCEL
Conseiller Financier à
ladite Cour, Rapporteur,

RENE CASES
Président du Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott,
Magistrat de droit moderne
agissant par empêchement du
Conseiller de droit moderne
conformément à l'article 29
alinéa 2 de la loi du 20 Juil-
let 1965

Conseillers,

En présence de
Monsieur MARCEL POTALES

Procureur Général,

Et avec l'assistance de
Maitre ALADJI MALIK LAM

Greffier en chef,

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président le Cour en Rapporteur et le Greffier en chef.

ENREGISTRE EN DEBET A NOUAKCHOTT

5 MAI 1971

N° 40 N° 2169

DEBET = *intés*

L'inspecteur de l'enregistrement

Paul Cayssalie

[Handwritten signatures and marks]